



**RÈGLEMENT #227-25
POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES, TARIFS ET COMPENSATION
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026**

ATTENDU QUE la Municipalité de St-Dominique-du-Rosaire a adopté un budget municipal pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2026 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des compensations et des taux des taxes foncières pour l'année fiscale 2026;

ATTENDU QUE de tels taux se modifient selon les prescriptions des articles du Code municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion accompagné d'un projet du présent règlement a été donné et déposé par monsieur le conseiller Gilles Audet à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 15 décembre 2025;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'abroger le règlement no: 220-24;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Michelle St-Laurent
ET UNANIMEMENT RÉSOLU;

QUE le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

ARTICLE 1.1

Qu'une taxe de 0,63\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité.

Dans tous les cas, la taxe foncière doit être payée par le propriétaire.

ARTICLE 2

TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

ARTICLE 2.1

Une compensation pour le service d'aqueduc est imposée et prélevée pour l'année 2025 pour l'approvisionnement, le traitement et la distribution de l'eau pour tous les immeubles desservis par le service d'aqueduc municipal. Cette compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble selon les catégories d'usages suivants :

Catégories	Montant de la compensation
Immeuble résidentiel, (sauf maison pour personnes retraitées, maison de chambres, maison de convalescence et habitation commune), par unité de logement	210 \$
Maison pour personnes retraitées, maison de chambres, maison de convalescence et habitations publiques et communautaires (par chambre)	47,50 \$
Hébergement de moins de 6 chambres	314,25\$
Hébergement de 6 chambres et plus	486\$
Restaurant	314,25\$
Ferme et écurie, par unité animale	0, 043\$/unité animale
Commerce et entreprise de services	251\$
Autre usage non spécifié précédemment	210\$

ARTICLE 3

TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

ARTICLE 3.1

Une compensation pour le service d'égout est imposée et prélevée pour l'année 2026 sur tous les immeubles desservis par le service d'égout municipal. Cette compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble selon les catégories d'usages suivants :

Catégories	Montant de la compensation
Immeuble résidentiel, (sauf maison pour personnes retraitées, maison de chambres, maison de convalescence et habitation commune), par unité de logement	266\$
Maison pour personnes retraitées, maison de chambres, maison de convalescence et habitations publiques et communautaires** (par chambre)	60,50\$
Hébergement de moins de 6 chambres	400\$
Hébergement de 6 chambres et plus	640\$
Restaurant	452,50\$
Ferme et écurie, par unité animale	0,416\$/unité animale
Commerce et entreprise de services	316,25\$
Autre usage non spécifié précédemment	266\$

ARTICLE 4

TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

ARTICLE 4.1

Qu'un tarif annuel de 243\$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2026 pour tous les usagers des résidences permanentes, du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères et ce par unité de logement.

ARTICLE 4.1.1

Qu'un tarif annuel de 99\$ par bac vert supplémentaire soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2026 pour tous les usagers du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères.

ARTICLE 4.2

Qu'un tarif annuel de 169\$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2026 de tous les usagers de résidences saisonnières, du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères.

ARTICLE 4.3

Qu'un tarif de compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères commerciales, industrielles et communautaires est fixé à :

Petit volume	413\$
Moyen volume	521\$
Gros volume	627\$

ARTICLE 4.4

Le tarif pour le service d'enlèvement, de transport, de disposition des ordures ménagères, doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 4.5

Le tarif de vente pour un bac roulant aéré de couleur brun de 240 litres pour les matières organiques est fixé à 85\$. Ce bac est disponible à la Municipalité de St-Dominique-du-Rosaire;

Le tarif de vente d'un bac de cuisine supplémentaire pour les matières organiques est fixé à 6\$. Ce bac est disponible à la Municipalité de St-Dominique-du-Rosaire;

Le tarif pour un bac roulant aéré de couleur brun de 240 litres et le bac de cuisine, doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire ou l’occupant au moment de l’acquisition.

ARTICLE 5

TARIF POUR LE SERVICE DE LA VOIRIE MUNICIPALE

- ARTICLE 5.1

Qu'un tarif annuel de 65\$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2026 pour tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour le service de la voirie municipale.
- ARTICLE 5.2

Le tarif pour le service de la voirie doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 6

TAXATION POUR LE RÈGLEMENT D’EMPRUNT NUMÉRO 125

- ARTICLE 6.1

Qu’une taxe de 932,25\$ soit imposée et prélevée pour l’année 2026 pour chacun des terrains situés sur le parcours du réseau d’égout. Selon les modalités du règlement numéro 126 dûment en vigueur.
- ARTICLE 6.2

Qu’une taxe de 0,0418 \$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d’évaluation, soit imposée et prélevée pour l’année 2026, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité. Selon les modalités du règlement 125 dûment en vigueur.
- ARTICLE 6.3

La taxe pour le paiement du règlement 125 doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

ARTICLE 7

MODALITÉ DE PAIEMENT

- ARTICLE 7.1

Le conseil de la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire décrète le droit à six (6) versements pour le paiement des taxes municipales lorsque les taxes foncières sont égales ou supérieures au montant fixé par le règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4 du chapitre XIX de l’article 263 de la loi sur la fiscalité. Ces paiements devront être faits de la façon suivante :

 - 31 mars 2026
 - 15 mai 2026
 - 15 juin 2026
 - 15 juillet 2026
 - 15 août 2026
 - 15 octobre 2026

Seules les règles relatives au versement unique s’appliquent à une taxe imposée à la suite d’un budget supplémentaire.

ARTICLE 8

TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉS

- ARTICLE 8.1

Pour toute taxe foncière générale, spéciale et de services, seul le montant échu devient exigible lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, ce montant devient exigible immédiatement.
- ARTICLE 8.2

Les taxes portent intérêt, à raison de 18% par an, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter des taxes à compter de l'expiration du délai applicable.

Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.
- ARTICLE 8.3

Des frais de 30\$ seront exigés pour des chèques refusés par une institution financière.

ARTICLE 11

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

- Avis de motion :

2025-12-15
- Dépôt projet de règlement

2025-12-15
- Adoption :

2026-01-19
- Publication :

2026-01-29
- Entrée en vigueur :

2026-01-29

Christian Legault
Maire

Katy Fortier
Directrice générale/greffière-trésorière